



## Décision de télécom CRTC 2008-107

Ottawa, le 19 novembre 2008

### **Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires**

Référence : 8640-T66-200810160

*Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires présentée par la STC concernant 10 circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Le Conseil rejette la demande de la STC concernant 52 circonscriptions dans ces provinces.*

### **Introduction**

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par la Société TELUS Communications (STC) datée du 23 juillet 2008, dans laquelle la compagnie demandait l'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires<sup>1</sup> dans 62 circonscriptions en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec. Une liste de ces 62 circonscriptions se trouve à l'annexe 1 de la présente décision.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de la STC de la part de Bell Canada, de Cogeco Cable Inc. (Cogeco), de MTS Allstream Inc. (MTS Allstream), de Quebecor Média inc., au nom de son affiliée Vidéotron ltée (Vidéotron), de Rogers Communications Inc., et de Shaw Cablesystems Ltd. (Shaw). On peut consulter le dossier public de l'instance, lequel a fermé le 15 septembre 2008, sur le site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous l'onglet *Instances publiques*.

### **Résultats de l'analyse du Conseil**

3. Le Conseil a examiné la demande de la STC en fonction des critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée par le *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15*, C.P. 2007-532, 4 avril 2007, émis par la gouverneure en conseil (la décision de télécom 2006-15 modifiée). Plus précisément, il a examiné les quatre éléments énoncés ci-dessous.

#### **a) Marché de produits**

4. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux d'affaires que la STC a proposée.

---

<sup>1</sup> Dans la présente décision, l'expression « services locaux d'affaires » désigne les services locaux de base qu'utilisent les clients d'affaires pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

5. Le Conseil fait remarquer que la STC a demandé l'abstention à l'égard de 51 services locaux d'affaires tarifés offerts en Alberta et en Colombie-Britannique. De plus, il fait remarquer que, dans la décision de télécom 2008-67, il a conclu que 50 de ces services étaient admissibles à l'abstention. L'autre type de services, les services Centrex, est un regroupement récent des services Centrex déjà approuvés dans la décision de télécom 2008-67.
6. Le Conseil fait également remarquer que la STC demande aussi une abstention à l'égard de 19 services locaux d'affaires tarifés au Québec. De ce nombre, le Conseil a conclu que 17 étaient admissibles à une abstention dans la décision de télécom 2007-92. Le Conseil conclut que les deux autres services, le service téléphonique pour les clubs de l'Âge d'or et le service d'affaires de base, correspondent à la définition de services locaux énoncée dans l'avis public de télécom 2005-2. La liste des services approuvés figure à l'annexe 2 de la présente décision.

**b) Critère de présence de concurrents**

7. Le Conseil fait remarquer que, pour les circonscriptions de Canmore en Alberta, d'Aldergrove, de Cloverdale, de Mission, de Duncan, de Parksville, de Qualicum et de Whistler en Colombie-Britannique, ainsi que de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Roch-des-Aulnaies au Québec, les renseignements fournis par les parties confirment qu'il existe, outre la STC, au moins un fournisseur indépendant de services de télécommunication filaires fixes doté d'installations<sup>2</sup> qui offre des services locaux dans le marché et peut desservir au moins 75 % du nombre des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir dans chaque circonscription.
8. Le Conseil fait remarquer que, dans les autres circonscriptions dont la liste est présentée à l'annexe 3 et où Bell Canada est désignée concurrente, Bell Canada offre des services de gros, mais pas de services locaux d'affaires de détail. Par conséquent, le Conseil juge que ces circonscriptions ne respectent pas le critère de présence de concurrents.
9. En ce qui concerne les autres circonscriptions dont la liste est présentée à l'annexe 3 et où Cogeco est désignée concurrente, le Conseil est d'avis que les renseignements figurant au dossier ne permettent pas d'établir que Cogeco peut desservir au moins 75 % du nombre des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir. Par conséquent, le Conseil juge que ces circonscriptions ne respectent pas le critère de présence de concurrents.
10. Dans les autres circonscriptions en Alberta et en Colombie-Britannique dont la liste est présentée à l'annexe 3 et où Shaw est désignée concurrente, le Conseil fait remarquer que Shaw ne peut pas desservir au moins 75 % du nombre des lignes de services locaux d'affaires que la STC est en mesure de desservir. Par conséquent, le Conseil juge que ces circonscriptions ne respectent pas le critère de présence de concurrents.
11. Le Conseil fait remarquer que la STC a désigné Vidéotron à titre de concurrente dans la circonscription de Saint-Tite, au Québec; or, dans cette circonscription, Vidéotron n'offre que des services de gros, donc aucun service local d'affaires de détail. Quant aux autres circonscriptions dont la liste est présentée à l'annexe 3 et où Vidéotron est désignée

---

<sup>2</sup> Ces fournisseurs de services de télécommunication sont Bell Canada, Shaw ou Vidéotron.

concurrente, le Conseil fait remarquer que Vidéotron ne peut pas desservir 75 % du nombre des lignes de services locaux d'affaires que la STC peut desservir dans ces circonscriptions. Par conséquent, le Conseil juge que ces circonscriptions ne respectent pas le critère de présence de concurrents.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil juge que les 52 autres circonscriptions dont la liste figure à l'annexe 3 ne respectent pas le critère de présence de concurrents.

**c) Résultats de la qualité de service aux concurrents**

13. Le Conseil fait remarquer que la STC a soumis les résultats de la qualité de service (QS) aux concurrents pour la période s'échelonnant de décembre 2007 à mai 2008.
14. MTS Allstream a fait valoir que la STC lui fournissait un service constamment inférieur aux normes. Le Conseil fait remarquer que dans la décision de télécom 2007-65 il a estimé que, pour conclure qu'une entreprise de services locaux titulaire (ESLT) fournissait à un concurrent un service constamment inférieur à la norme, le Conseil devrait prouver, en règle générale, que l'ESLT a fourni à ce concurrent des services inférieurs à la norme dans le cas d'au moins deux tiers des nombres déclarés individuellement, chaque nombre déclaré étant le résultat d'un indicateur pour un mois.
15. Le Conseil, après avoir examiné les résultats de la QS aux concurrents de la STC, conclut que la compagnie a prouvé qu'au cours de cette période de six mois :
  - i) elle a respecté, en moyenne, la norme QS pour chaque indicateur énoncé à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15 modifiée, telle que définie dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui a trait aux services qu'elle a fournis aux concurrents dans son territoire;
  - ii) elle n'a pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes QS.
16. Par conséquent, le Conseil juge que la STC satisfait au critère concernant la QS aux concurrents pour cette période.

**d) Plan de communications**

17. Le Conseil a revu le projet de plan de communications de la STC et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15 modifiée.
18. Le Conseil **approuve** le plan de communications proposé et ordonne à la STC de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce, dans les deux langues officielles, au besoin.

## Conclusion

19. Le Conseil conclut que la demande de la STC concernant les circonscriptions de Canmore en Alberta, d'Aldergrove, de Cloverdale, de Mission, de Duncan, de Parksville, de Qualicum et de Whistler en Colombie-Britannique, ainsi que de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Roch-des-Aulnaies au Québec, respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée.
20. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil juge, comme question de fait, que la décision de s'abstenir, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15 modifiée, d'exercer ses pouvoirs et fonctions relativement aux services locaux d'affaires de la STC énumérés à l'annexe 2 ainsi que les futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans ces 10 circonscriptions, serait conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
21. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil juge, comme question de fait, que ces services locaux d'affaires dans ces circonscriptions sont soumis à une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des usagers de ces services.
22. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil juge, comme question de fait, que s'abstenir, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15 modifiée, d'exercer ses pouvoirs et fonctions relativement aux services locaux d'affaires de la STC dans ces circonscriptions n'aurait vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.
23. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par la STC en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe 2 ainsi que de futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services d'affaires, dans les circonscriptions de Canmore en Alberta, d'Aldergrove, de Cloverdale, de Mission, de Duncan, de Parksville, de Qualicum et de Whistler en Colombie-Britannique, ainsi que de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Roch-des-Aulnaies au Québec, sous réserve des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à la STC de soumettre à son approbation des pages de tarif révisées dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.
24. Le Conseil conclut que la demande de la STC relative aux 52 autres circonscriptions énumérées à l'annexe 3, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec, ne respecte pas tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée. Il **rejette** donc la demande de la STC visant l'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires dans ces circonscriptions.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2008-67, 28 juillet 2008
- *Société TELUS Communications – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux d'affaires*, Décision de télécom CRTC 2007-92, 27 septembre 2007, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2007-92-1, 3 octobre 2007 et la Décision de télécom CRTC 2007-92-2, 29 novembre 2007
- *Bell Canada – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-65, 3 août 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

**La STC a demandé l'abstention de la réglementation de ses services locaux d'affaires offerts dans les 62 circonscriptions suivantes :**

**Alberta**

Canmore  
Fort Saskatchewan  
Sherwood Park  
Spruce Grove  
St. Albert

**Colombie-Britannique**

Aldergrove  
Chemainus  
Cloverdale  
Cobble Hill  
Duncan  
Fort Langley  
Ganges  
Haney  
Lakeview Heights  
Lantzville  
Mission  
North Kamloops  
Okanagan Falls  
Okanagan Mission  
Parksville  
Pitt Meadows  
Qualicum  
Rutland  
Saanich  
Sardis  
Summerland  
Wellington  
Westbank  
Whistler

**Québec**

Bic  
Donnacona  
L'Islet  
Luceville  
Matane  
Mont-Joli  
Montmagny  
Neuville

**Québec**

Port-Cartier

Portneuf

Sept-Îles

Saint-Agapit

Saint-Anselme

Saint-Antoine-de-Tilly

Saint-Apollinaire

Saint-Augustin

Saint-Basile

Saint-Charles

Saint-Damien

Sainte-Blandine

Sainte-Claire

Sainte-Croix

Saint-Édouard-de-Lotbinière

Saint-Flavien

Saint-François

Saint-Henri-de-Lévis

Saint-Jean-Port-Joli

Saint-Lambert-de-Lauzon

Saint-Martin

Saint-Michel

Saint-Raphaël

Saint-Roch-des-Aulnaies

Saint-Tite

**Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision  
(concernant uniquement les abonnés du service d'affaires)**

**Alberta et Colombie-Britannique**

<b>Tarif</b>	<b>Article</b>	<b>Liste des services</b>
1005	25	Classification des circonscriptions et tarifs
1005	26	Service de résidence et d'affaires
1005	27	Secteurs à tarifs de base
1005	32	Tarifs de circonscription
1005	122	Service de central hors circonscription – Voix
1005	122A	Service de central hors circonscription – Donnée
1005	126	Sélection directe à l'arrivée
1005	132	Service aux bateaux et aux trains
1005	138	Intelliroute
1005	150	Service de numéro de téléphone réservé
1005	153	Arrangements de recherche de ligne optionnels
1005	157	Suspension du service
1005	161	Service « Call Guardian »
1005	164	Services multifréquences à double tonalité
1005	168C	Service d'options de messagerie vocale
1005	169	Service d'options de messagerie universelle
1005	200	Programme de raccordement de terminaux
1005	405	Gestion d'appels Internet
1005	465	RNIS-IDB (anciennement Microlink)
1005	470	RNIS-IDP (anciennement Megalink)
1005	470A	Accès RNIS-IDP (sans contrat)
1005	490	Service « DataDial »
1005	495	Accès local numérique
18001	165	Accès local numérique
18001	170	Service de sélection directe à l'arrivée
18001	215	Service « Dataline »
18001	230	Service d'options de messagerie vocale

**Alberta et Colombie-Britannique**

<b>Tarif</b>	<b>Article</b>	<b>Liste des services</b>
18001	235	Services téléphoniques
18001	240	Service régional (Centrex)
18001	250	Intelliroute
18001	295	Service d'accès de données d'arrivée
18001	305	Refus d'appels
18001	310	Restrictions d'accès à l'interurbain
18001	380	Débranchement temporaire
18001	425	Service de circonscription
18001	430	Réductions – Églises, centres communautaires et centres d'accueil pour personnes âgées
18001	485	RNIS-IDB (anciennement Microlink)
18001	495	RNIS-IDP (anciennement Megalink)
18001	505	Service de données numériques 56 commuté
18001	520	Messagerie universelle
21461	129	Inscriptions à l'annuaire
21461	202	Service de ligne individuelle
21461	209	Élargissement de la zone d'appel local
21461	213	Centrex Services
21461	300	Services de gestion des appels
21461	301	Service de messagerie vocale (SMV)
21461	307	Recherche de numéro spécial
21461	311	Gestionnaire d'appels sur ligne double
21461	314	Renvoi automatique d'appels interurbains
21461	316	Blocage des appels 900
21461	1000	Service d'interception des appels facturables

**Québec**

<b>Tarif</b>	<b>Article</b>	<b>Liste des services</b>
21461	1000	Service d'interception des appels facturables
25080	2.01.06 a.	Service de base - Affaires
25080	2.01.06 e.	Service téléphonique aux clubs de l'Âge d'or
25080	2.02	Service d'affaires et de résidence
25080	2.04	Usage conjoint
25080	2.05	Inscriptions à l'annuaire
25080	2.11	Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés
25080	2.12	Réservation de numéro de téléphone
25080	2.16.03	Restriction à l'interurbain
25080	2.17	Service d'accès direct d'entrée
25080	2.19	Service de messagerie vocale
25080	2.20	Les outils téléphoniques de TELUS Québec
25080	2.22	Service de confidentialité
25080	2.29	Accès au service 310-XXXX
25080	3.02.07	Service de blocage des appels au service Avantage 900
25080	4.08	Utilisation de l'équipement fourni par l'abonné et relié aux installations de l'entreprise
25080	5.03	Service Multiflex
25080	5.05	Service réseau numérique à intégration de services – Interface à débit primaire (RNIS-IDP)
25081	5.08	Filtrage d'appel Intelliroute

**Circonscriptions ne respectant pas tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée**

<b>Circonscriptions</b>	<b>Concurrents</b>
<b>Alberta</b>	
Fort Saskatchewan	Bell Canada, Shaw
Sherwood Park	Bell Canada, Shaw
Spruce Grove	Bell Canada, Shaw
St. Albert	Bell Canada, Shaw
<b>Colombie-Britannique</b>	
Chemainus	Shaw
Cobble Hill	Shaw
Fort Langley	Shaw
Ganges	Shaw
Haney	Shaw
Lakeview Heights	Bell Canada, Shaw
Lantzville	Shaw
North Kamloops	Shaw
Okanagan Falls	Bell Canada
Okanagan Mission	Bell Canada
Pitt Meadows	Shaw
Rutland	Bell Canada, Shaw
Saanich	Bell Canada, Shaw
Sardis	Shaw
Summerland	Shaw
Wellington	Shaw
Westbank	Bell Canada
<b>Québec</b>	
Bic	Cogeco
Donnacona	Vidéotron
L'Islet	Vidéotron
Luceville	Cogeco
Matane	Cogeco
Mont-Joli	Cogeco
Montmagny	Cogeco
Neuveville	Vidéotron
Port-Cartier	Cogeco
Portneuf	Vidéotron
Sept-Îles	Cogeco
Saint-Agapit	Vidéotron
Saint-Anselme	Vidéotron
Saint-Apollinaire	Vidéotron

**Circonscriptions**

**Concurrents**

**Québec**

Saint-Augustin	Vidéotron
Saint-Basile	Vidéotron
Saint-Charles	Vidéotron
Saint-Damien	Vidéotron
Sainte-Blandine	Cogeco
Sainte-Claire	Vidéotron
Sainte-Croix	Vidéotron
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Vidéotron
Saint-Flavien	Vidéotron
Saint-François	Vidéotron
Saint-Henri-de-Lévis	Vidéotron
Saint-Jean-Port-Joli	Vidéotron
Saint-Lambert-de-Lauzon	Vidéotron
Saint-Martin	Cogeco
Saint-Michel	Vidéotron
Saint-Raphaël	Vidéotron
Saint-Tite	Vidéotron